

AFFICHE LE 08/02/2022
RETIRE LE 01/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 165 /2022

**Portant autorisation de stationnement sur le Territoire de la commune de MARLY
Avec le numéro 2**

Le Maire de Marly,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1, .
- VU le Code de la Route.
- VU le Code des Transports, et notamment les articles L 3121-1 à 12, L 3124 à 5,
- VU l'arrêté municipal du 02/02/2016 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de MARLY,
- VU la demande présentée par monsieur WEGRZYNIAK Adrien en date du 01 Février 2022
- VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur WEGRZYNIAK Adrien né le 11/09/1991 à METZ (57), domicilié à Lorry Mardigny 01 Impasse des Meuniers, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune un véhicule taxi de marque Mercédès type Classe E immatriculé FZ 255 JL, en attente de la clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

Article 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 03 Octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 03 Octobre, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur listes d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 03 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet du Département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut-être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 03 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés. Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie. Il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi et de l'autorisation de stationnement à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

Article 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 06 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Moselle.

Article 07 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

Articles 08 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 09 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Maire de MARLY (57),
- Préfecture de la Moselle, bureau circulation et sécurité routière.
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Moselle,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Classement,

A Marly, le 22 Juillet 2022

LE MAIRE

Thierry HORY

